



## STATUTS ECOLE DE MUSIQUE D'ECULLY

### **L'assemblée générale Extraordinaire du 16 Novembre 2015 a adopté les statuts suivants :**

#### **Article 1 : Constitution**

Il est créée entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par les dispositions de la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dénommée « Association Eculloise de Musique ».

#### **Article 2 : Objet**

L'Association a pour objet essentiel l'enseignement, l'apprentissage et le perfectionnement de la Musique en pratique individuelle et collective.

#### **Article 3 : Adresse**

Le siège de l'Association est établie à :

10 bis chemin de Charrière Blanche – 69160 ECULLY

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 5 : Adhésion**

Pour être membre de l'association, il faut souscrire une cotisation annuelle. Tout mineur ne peut adhérer et participer à la vie associative que par l'intermédiaire de son représentant légal.

#### **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par:

- la démission, qui doit être adressée par écrit au Conseil d'administration,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non respect des dispositions des statuts ou du règlement intérieur ou pour tout autre motif grave (notamment comportement dangereux, propos désobligeants envers les autres membres, agissement préjudiciable aux intérêts de l'association, grave manquement à la probité, abus du droit de critiquer, état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants, dégradation de matériel....). Elle ne peut être prononcée qu'après que le membre concerné ait été préalablement informé des faits précis reprochés par lettre recommandée AR et invité à fournir des explications ou justifications orales et/ou écrites lors de la séance du conseil d'administration au cours de laquelle son cas sera examiné.

#### **Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent:

- Les cotisations,
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
- Les recettes des manifestations,
- Toute autre ressource, autorisée par la Loi.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

#### **Article 8 : Commissaire aux Comptes**

Dans les conditions prévues par les textes légaux et réglementaires, les comptes annuels sont soumis au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

## **Article 9 : Conseil d'Administration**

### 9.1 Composition :

L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé de :

- 8 membres au moins et 15 membres au plus, élus pour une année par l'Assemblée Générale. Sont électeurs et éligibles tous les membres de l'Association tels que définis à l'article 5 des statuts, à jour de cotisations.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration élu pourra valablement continuer à fonctionner à la condition de conserver au moins 6 membres disposant du droit de vote. A défaut, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée afin de procéder à une élection complémentaire.

Les membres du Bureau seront obligatoirement choisis parmi les membres majeurs du Conseil d'administration. Les membres élus sont rééligibles.

- des membres de droit :
  - compte tenu de la convention d'objectifs et de moyens liant l'Association à la commune d'Ecully, trois représentants du Conseil Municipal élus en son sein ;
  - dans l'objectif de l'efficacité et de la cohérence des actions de l'Association, les membres de la Direction;
  - un délégué du Personnel le cas échéant ou son suppléant.

### 9.2 Vote :

Tous les membres du Conseil d'administration, à l'exception des membres de droit disposent du droit de vote.

### 9.3 Bureau de l'Association :

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'au moins deux personnes en plus du Président (Vice-Président et/ou un Trésorier et/ou un Secrétaire). Chaque fonction pouvant être complétée d'un poste suppléant.

Sur un sujet particulier, le Bureau a la faculté de former sous l'autorité d'un de ses membres qui lui fera rapport de son activité, une commission composée de membres du Conseil d'Administration et/ou de membres de l'Association. Le Bureau peut également contacter et choisir un consultant externe à l'Association, dont le mandat devra être validé par un vote du Conseil d'administration.

### 9.4 Rôle des membres du bureau:

Le Président dirige l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile. Il dispose de tous pouvoirs pour agir au nom de l'association, l'engager et la représenter, notamment en justice, dans le respect des statuts et des décisions souveraines de l'assemblée générale. Il est assisté d'un Vice-Président.

Il est l'interlocuteur privilégié des élus et des membres de la direction; il exerce une autorité directe sur tout le personnel attaché et salarié de l'association: membres de la direction, professeurs, personnels administratifs et personnel annexe.

Il présente chaque année à l'assemblée générale un rapport moral relatif aux activités de l'association.

Le président a la possibilité de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Vice-président ou à un membre du Conseil d'administration.

Le Secrétaire veille au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Il assure ou fait assurer par le personnel administratif les formalités relatives à la convocation et au déroulement de l'assemblée générale. Il effectue ou fait effectuer toutes les démarches auprès des autorités, ainsi que les publications légales et la tenue du registre spécial.

Le Trésorier veille au respect des grands équilibres financiers de l'association. Il assure ou fait assurer le suivi des opérations financières, l'établissement des comptes et, le cas échéant, le budget de l'association. Il peut présenter lors de l'assemblée générale un rapport financier relatif à la gestion de l'association. Il établit ou fait établir les demandes de subvention.

#### 9.5 Conventions réglementées:

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part, et toute personne visée par l'article L612-5 du Code de Commerce doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### **Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois durant l'année scolaire, sur convocation du Président, ou sur demande de la moitié, au moins, de ses membres. La présence d'au moins 6 membres disposant du droit de vote est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les pouvoirs sont admis dans la limite de deux par membre présent.

Une réunion a lieu dans le mois qui précède l'Assemblée Générale Ordinaire, durant laquelle le Conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé.

La convocation précise l'ordre du jour et les différentes propositions qui seront soumises aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui est soumis à approbation lors de la séance suivante.

#### **Article 11 : Rémunération**

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre bénévole. Toutefois, avec l'accord du Président, ils ont droit sur justificatifs au remboursement des frais exposés pour des missions exceptionnelles; les frais de déplacement le sont sur la base du barème de l'administration fiscale.

#### **Article 12 : Assemblée générale ordinaire**

Une Assemblée générale ordinaire est organisée chaque année. Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance.

Elle comprend tous les membres de l'Association à jour de cotisation : les membres de la direction ainsi que le DP peuvent assister à l'Assemblée générale ordinaire.

La présence du cinquième des membres est nécessaire pour que l'assemblée puisse valablement délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre des participants.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de cinq pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Président fait le rapport moral de l'activité de l'association depuis la précédente Assemblée générale ordinaire.

Les comptes de l'exercice clos sont présentés et soumis à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée élit également les membres du Conseil d'Administration.

Un procès-verbal de la réunion consultable par tous les membres de l'Association est établi.

#### **Article 13 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente notamment pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration selon les modalités de l'article 12.

Elle peut se réunir également à la demande d'au moins un quart des membres de l'Association, ou sur demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration. Elle est alors convoquée par le président et délibère selon les modalités de l'article 12.

Un procès-verbal de la réunion consultable par tous les membres de l'Association est établi.

#### **Article 14 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur, précisant et complétant les statuts, peut être rédigé par le Bureau. Il devient effectif après approbation par le CA et s'impose à tous les membres de l'Association ainsi qu'à tous les salariés.

**Article 15: Conseil de Discipline**

Constitué du Président ou de son délégué, d'un ou des membres de la direction, et d'un DP le cas échéant, il peut décider une exclusion temporaire en cas de manquement à la discipline intérieure ou de comportement nuisible au bon déroulement des cours ou des ensembles, pour une durée maximale de trois semaines. Le cas échéant, il peut saisir le Conseil d'administration d'une proposition d'exclusion définitive.

**Article 16 : Démarches administratives**

Un membre du Bureau doit effectuer, auprès de la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Les transferts du siège social,
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministère de tutelle ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les rapports annuels (rapport moral et rapport d'activité) et les comptes sont adressés chaque année aux services locaux du ministère de tutelle et à la municipalité d'Ecully.

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Rhône dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

**Article 17 : Droit de visite**

Le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de tutelle, le Préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de faire rendre compte de leur fonctionnement.

**Article 18 : Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif net s'il y a lieu sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une ou plusieurs associations poursuivant un but identique.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Signature du président :